CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE SAINT-DENIS

5, avenue André Malraux Champ Fleuri CS 81 027 97495 SAINTE CLOTILDE CEDEX

Tél: 0262 40 23 45

N° RG F 22/00307 - N° Portalis

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Mis à disposition le 26 Octobre 2023,

en application des articles 450 à 453 du Code de Procédure Civile, par le bureau de jugement du Conseil de Prud'hommes de Saint-Denis

Monsieur

PRESENT

substituant Me Laëtitia CHASSEVENT (Avocat au barreau de SAINT-PIERRE)

DEMANDEUR

E.U.R.L. BETORUN

en la personne de son représentant légal

S.E.L.A.S. EGIDE prise EN LA PERSONNE de Maître Stéphane HOAREAU 23 Rue de la Tourette 97400 SAINT DENIS **ABSENTE**

DELEGATION UNEDIC AGS CGEA DE LA REUNION

Centre d'Affaires CADJEE 62 boulevard du Chaudron CS 410005. bureau 214, bâtiment C 97490 SAINTE-CLOTILDE **ABSENTE**

DÉFENDEURS

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT

lors des débats à l'audience publique du 24 Août 2023, à l'issue de laquelle le Président a indiqué que le prononcé du jugement serait fait par mise à disposition.

Monsieur François SMITH, Président Conseiller (S) Madame Aline AURE, Assesseur Conseiller (S) Madame Maryse ABODI, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Jean Georges Daniel THOMAS, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats et de la mise à disposition de : Madame Edith LEONCE, Greffier

SECTION Industrie

DC27-X-B7G-BICA

AFFAIRE

A

contre

E.U.R.L. BETORUN, S.E.L.A.S. EGIDE prise en la personne de Maître Stéphane HOAREAU, **DELEGATION UNEDIC** AGS CGEA DE LA REUNION

MINUTE nº 23100/14

NOTIFIE LE: 26/15/2023

aux pasies Copie: Avoid

FORMULE EXÉCUTOIRE délivrée le : 26/20/2023

Appel ou pourvoi

par demandeur ou défendeur

Arrêt n du

PROCÉDURE:

M. A a saisi le Conseil le 10 Août 2022.

Les parties ont été convoquées au bureau de conciliation et d'orientation du 28 Octobre 2022.

Après mise en état, l'affaire a été renvoyée au bureau de jugement pour lequel les parties ont été convoquées en application des dispositions des articles R 1454-17 et 19 du Code du Travail.

A l'audience du 24 Août 2023, le Conseil a entendu les explications des parties et mis l'affaire en délibéré au 26 Octobre 2023.

Les parties ont été avisées que le jugement serait mis à disposition.

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur A a été embauché en contrat à durée indéterminée par l'EURL BETORUN à compter du 15 novembre 2021 en qualité d'ouvrier professionnel.

Son contrat de travail indiquait une rémunération mensuelle de 1.716,90 € pour 151,67 heures.

Monsieur A a été floué dans ses droits pour diverses raisons.

L'employeur a commis de nombreux manquements en matière de rémunération.

Monsieur A a posé ses congés payés du 21 décembre 2021 au 16 janvier 2022.

L'employeur en a profité pour déduire ses sommes de façon totalement injustifiées, comme l'indique ses bulletins de paie.

Monsieur A⁽⁾ affirme qu'il a bien travaillé à temps complet au mois de février et les absences mentionnées sur le bulletin de paie sont erronées.

Monsieur A dit que ses salaires de novembre 2021, janvier 2022 et février 2022 étaient versés en retard.

Depuis le mois d'avril 2022, l'employeur ne fournit plus de travail, ni de salaires à Monsieur A .

Le 24 août 2022, la société a été placée en redressement judiciaire puis liquidée le 7 décembre 2022.

Par courrier du 20 décembre 2022, Monsieur A a reçu sa lettre de licenciement pour motif économique. Il a adhéré au contrat de sécurisation professionnelle. Son contrat a été rompu le 6 janvier 2023.

Monsieur A avait initialement saisi le Conseil de Prud'hommes afin d'obtenir la résiliation judiciaire de son contrat de travail.

Son contrat ayant été rompu par licenciement économique le 6 janvier 2023, la demande de résiliation judiciaire n'a plus lieu d'être.

Monsieur A demande au conseil de :

FIXER le salaire mensuel de référence à 1.716,90 € brut.

FIXER AU PASSIF de l'EURL BETORUN les sommes suivantes :

- -15.968,60 € brut de rappel de salaires ;
- 1.596,80 € brut de congés payés y afférents ;

- 1.302,62 € brut de rappel de congés payés ;
- 500,00 € de dommages et intérêts pour non adhésion et non cotisation à la caisse de congés payés du BTP REUNION ;
- 550,94 € brut de rappel de salaire au titre des fausses absences injustifiées ;
- 1.000,00 € de dommages et intérêts au titre du versement tardif de la paie ;
- 10.301,40 € de dommages intérêts pour travail dissimulé ;
- 500,00 € de dommages et intérêts pour manquement aux obligations en matière de mutuelle et de visite médicale d'embauche ;
- 500,00 € de dommages et intérêts pour non respect de l'obligation de santé et sécurité √ 464,99 € d'indemnité de licenciement ;
- 1.421,76 € brut de rappel de prime de panier ;
- 5.000,00 € net de dommages et intérêts au titre de manquement à son obligation de loyauté ;
- 1.500,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et de la loi du 10 juillet 1991, ainsi qu'aux entiers dépens.

ORDONNER à la SELAS EGIDE le remise et la rectification des bulletins de paie et documents de fin de contrat conformément au jugement à intervenir sous astreinte de 100,00 € par jour de retard à compter de la notification du jugement.

JUGER que la CGEA devra garantir le paiement de ces sommes.

DÉBOUTER les défenderesses de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.

ORDONNER l'exécution provisoire.

DISCUSSION

Monsieur A dans ses dires et conclusions prétend que son employeur a commis de nombreux manquements en matière de rémunération.

Que depuis le mois d'avril 2022, Monsieur A ne perçoit plus aucun salaire.

Lorsque Monsieur A a demandé des explications à son employeur le 20 mars 2022, ce dernier a répondu avoir des soucis financiers.

Que l'employeur avait mis fin à l'abonnement téléphonique de sorte que Monsieur A pouvait plus utiliser son téléphone professionnel.

Qu'il ne fournissait plus de travail à Monsieur A

Monsieur A réclame ses salaires jusqu'au 6 janvier 2023 date à laquelle, le contrat a été rompu par le liquidateur et les congés payés y afférents.

L'employeur n'ayant pas cotisé à la caisse des congés payés du BTP, Monsieur A demande le rappel de congés payés ainsi que des dommages et intérêts pour non adhésion et non cotisation à la caisse des congés payés du BTP.

Monsieur A insiste sur le fait qu'il n'a pas été absent le 8 février, 11 février, 14 et 16 février 2022.

Monsieur A dit que ses salaires étaient versés tardivement et réclame des dommages et intérêts.

L'employeur a commis de nombreux manquements, tels que les salaires erronés (fausses absences injustifiées, congés qui n'ont pas été payés correctement), salaires impayés. n'a pas recu ses bulletins de paie et l'employeur n'a pas versé les cotisations Monsieur A sociales y afférents. Par conséquent, l'employeur s'est donc rendu coupable de travail dissimulé et Monsieur A réclame des dommades et intérêts. n'a bénéficié d'aucune visite médicale d'embauche. L'employeur ne lui a pas proposé de souscrire à une mutuelle. L'employeur a été défaillant dans ses obligations légales. prétend qu'il n'a pas reçu l'ensemble des équipements de protections individuelles puisque l'employeur s'est contenté de lui fournir un casque et des bottes non renforcées. dit qu'il manipulait des outils dangereux alors qu'il n'avait aucun certificat ni Monsieur A diplôme pour les utiliser. Par conséquent, il réclame des dommages et intérêts. Monsieur A n'a pas perçu son indemnité légale de licenciement et en fait la demande. affirme qu'il a travaillé du 15 novembre 2021 jusqu'à la fin du mois d'avril sans Monsieur A percevoir d'indemnité de repas. Monsieur A réclame le paiement de ses indemnités de repas. demande réparation du préjudice subi Devant la déloyauté de son employeur, Monsieur A et être indemnisé. demande la rectification des bulletins de paie conformément au jugement à Monsieur A intervenir, les documents de fin de contrat sous astreinte de 100,00 € par jour de retard à compter

D'ordonner l'exécution provisoire.

de la notification du jugement.

ARGUMENTATIONS DU DÉFENDEUR

Les parties concernées ont bien été convoquées mais n'ont pas comparu à l'audience.

dit qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais qu'il a été contraint

DÉCISION

Les parties à la procédure ont été régulièrement convoquées.

Vu les conclusions et pièces versées aux débats.

d'exposer afin de faire valoir légitiment ses droits.

Sur le ressort de la décision :

Attendu que l'article D.1462-3 du Code du Travail dispose que :

« Le taux de compétence en dernier ressort du conseil de prud'hommes est de 5.000,00 € ».

Qu'en l'espèce le demandeur a saisi le Conseil de Prud'hommes le 04/08/2023.

Qu'en conséquence le taux de compétence à retenir est de 5.000,00€.

Attendu que l'article R.1462-1 du Code du Travail dispose que :

« Le conseil de prud'hommes statue en dernier ressort :

- 1° Lorsque la valeur totale des prétentions d'aucune des parties ne dépasse le taux de compétence fixé par décret ;
- 2° Lorsque la demande tend à la remise, même sous astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer, à moins que le jugement ne soit en premier ressort en raison du montant des autres demandes ».

Qu'en l'espèce le taux de compétence à retenir est de 5.000,00 € :

Que la valeur totale des prétentions du demandeur dépasse 5.000,00 € ;

Qu'en conséquence le Conseil de Prud'hommes statue en premier ressort ;

Sur la qualification de la décision :

Attendu que l'article 467 du CPC dispose que : « le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire, selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Que les parties à la procédure ont été régulièrement convoquées.

Que la partie demanderesse a été régulièrement présente et a été entendue.

Que l'employeur bien que régulièrement convoqué n'a jamais comparu.

Qu'en conséquence et de ce qui précède, la décision sera donc qualifiée réputée contradictoire.

Sur le rappel de salaires

Attendu que Monsieur A réclame la somme de 15.968,60 € et 1.596,80 € à titre de rappel de salaires et de congés payés y afférents.

Attendu que Monsieur A a travaillé tout le mois de février 2022 à temps complet.

Qu'il lui a été versé la somme de 1.200,40 € au mois d'avril 2022.

Qu'à ce jour, aucun salaire n'a été versé à Monsieur A

Que Monsieur A était resté à la disposition de son employeur et qu'aucun travail ne lui a été fourni.

Que la société a été placée en redressement judiciaire le 24 août 2022 (pièce 14) puis en liquidation judiciaire le 7 décembre 2022 (pièce 15).

Que le liquidateur n'a pas répondu aux demandes de Monsieur A , qu'il ne justifie pas avoir payé les salaires de Monsieur A lors de la rupture du contrat de travail.

Par conséquent, le Conseil fait droit à la demande de Monsieur A pour un montant de 15.968,60 € brut au titre de rappel de salaire d'avril 2022 au 6 janvier 2023 et 1.596,86 € brut de congés payés y afférents.

Sur le rappel des congés payés

Attendu que l'employeur ne cotisait pas à la caisse de congés payés du BTP.

Que l'employeur a déduit injustement sur le bulletin de paie du mois de décembre 2021 la somme de 686,78 € et en janvier 2022 la somme de 1.207,50 € à titre de congés payés.

Que la demande de Monsieur A est bien fondée et réclame la somme de 1.302,62 € brute à titre de rappel de congés payés.

Le conseil fait droit à sa demande et lui octroie la somme de 1.302,62 € au titre de congés payés.

Sur les dommages et intérêts pour non adhésion et non cotisation à la caisse de congés payés du BTP de la Réunion

Attendu qu'un litige entre un salarié et la caisse de congés payés du BTP ne relève pas de la juridiction prud'homale.

Attendu que la caisse de congés payés du bâtiment était seule habilitée à exercer un recours en paiement de cotisations dont l'employeur restait redevable.

Attendu qu'un contentieux entre le salarié et la caisse des congés payés du bâtiment est du ressort du Tribunal d'Instance.

Áttendu qu'en l'état, la demande du salarié est irrecevable.

Il est débouté de ce chef de demande.

Rappel de salaires au titre de fausses absences injustifiées

Attendu que Monsieur A réclame la somme de 550,94 € à titre de retenu sur salaires pour absences injustifiée.

Attendu que Monsieur A conteste les absences injustifiées et les retenues sur son bulletin de salaire du mois de février 2022.

Que Monsieur A affirme avoir travaillé tout le mois de février 2022.

Qu'il n'est pas contesté par la partie adverse.

Par conséquent, le Conseil octroie à Monsieur A la somme de 550,94 € à titre de rappel de salaire sur le mois de février 2022.

Sur les dommages et intérêts au titre du versement tardif de la paie

Vu l'Article L3242-1 du code du travail.

Le paiement de la rémunération est effectué une fois par mois. Un acompte correspondant, pour une quinzaine, à la moitié de la rémunération mensuelle, est versé au salarié qui en fait la demande .La loi n'impose pas de date précise pour le paiement du salaire.

En l'espèce, aucun préjudice n'est démontré par Monsieur A

Par conséquent, Monsieur A est débouté de cette demande.

Sur les dommages et intérêts pour travail dissimulé

L'Article L8221-3 du code du travail stipule :

« Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité, l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations.

Soit n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions légales en vigueur. Cette situation peut notamment résulter de la non-déclaration d'une partie de son chiffre d'affaires ou de ses revenus ou de la continuation d'activité après avoir été radié par les organismes de protection sociale en application de l'article L. 613-4 du code de la sécurité social ... »

Attendu que l'employeur a manqué à son obligation de cotisation auprès de la caisse des congés payés.

Qu'il avait déclaré des prétendues absences alors que le salarié était présent.

Que les salaires étaient erronés.

Que les congés n'étaient pas payés correctement.

Qu'il était inscrit sur les bulletins de paie de mois de février 2022 que Monsieur A était en activité partielle alors qu'il travaillait à temps plein avec les mêmes horaires de travail.

Que l'employeur n'avait plus versé les cotisations sociales.

Que Monsieur A n'avait plus perçu de salaires.

Vu le relevé de carrière de Monsieur A (pièce 28).

Qu'aucune cotisation sociale n'avait été versée entre le 18 mai 2022 à la date de fin de contrat de Monsieur A

Vu l'article L 8223-1 du code du travail.

« En cas de rupture de la relation de travail, le salarié auquel un employeur a eu recours dans les conditions de l'article L. 8221-3 ou en commettant les faits prévus à l'article L. 8221-5 a droit à une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire. »

Le Conseil constate que ces faits sont constitutifs du délit de travail dissimulé et l'intention frauduleuse est caractérisée.

Par conséquent il sera fait droit à la demande de Monsieur A et lui octroie la somme de 10.301,40 € au titre de dommages et intérêts pour travail dissimulé.

Sur les dommages et intérêts pour manquement aux obligations en matière de mutuelle et de visite médicale d'embauche

Attendu que Monsieur A réclame la somme de 500,00 € au titre de dommages et intérêts.

Que Monsieur A n'a pas bénéficié de visite médicale d'embauche.

Que l'employeur ne lui a pas proposé de souscrire à une mutuelle.

Que depuis le 1er janvier 2016, toutes les entreprises doivent souscrire une complémentaire santé collective e pour leurs salariés.

Que manifestement l'employeur est défaillant dans ses obligations légales.

Le Conseil octroie à Monsieur A la somme de 500,00 € au titre de dommages et intérêts.

Sur les dommages et intérêts pour non respect de l'obligation de de santé et sécurité

Attendu que Monsieur A réclame la somme de 500,00 € pour non respect de santé et sécurité.

Force est de constater que Monsieur A ne produit aucun élément (en dehors de ses seules affirmations) permettant de faire droit à sa demande.

En conséquence, Monsieur A est débouté de ce chef de demande.

Sur l'indemnité légale de licenciement

Vu l'article L 1234-2 du code du travail.

Attendu que Monsieur A est entré le 15 novembre 2021 dans l'entreprise.

Qu'il a été licencié le 6 janvier 2023.

Attendu que cette indemnité n'a pas été versée à Monsieur A

Attendu que le versement de cette indemnité n'est pas démontrée par l'employeur.

Par conséquent, le conseil fait droit à la demande de Monsieur A et lui octroie la somme de 464,99 € net au titre d'indemnité légale de licenciement.

Sur l'indemnité de panier

Attendu que selon la convention collective du BTP l'indemnité de repas a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier.

Que Monsieur A n'a perçu aucune prime de panier depuis le 15 novembre 2021 jusqu'à la fin du mois d'avril 2022.

Que Monsieur A a travaillé pendant 5,5 mois, 5 jours par semaine.

Attendu que Monsieur A a droit à la prime de panier selon la convention collective du BTP.

II convient de lui accorder la somme de 1.421,76 € au titre de prime de paniers.

Sur les dommages et intérêts au titre de manquement à son obligation de loyauté

Vu l'article L1222-1 du code du travail.

Que l'employeur est tenu d'exécuter loyalement le contrat de travail.

Que suite à la demande de Monsieur A de lui fournir du travail.

Que l'employeur n'a pas respecté ses obligations, à savoir lui fournir du travail et une rémunération.

Que Monsieur A a travaillé du 15 novembre 2021 jusqu'à la fin du mois d'avril 2022 sans être indemnisé de primes de repas.

Que Monsieur A avait eu de graves soucis financiers.

Par conséquent, la demande de Monsieur A est fondée et le Conseil lui octroie la somme de 2.000,00 € au titre de dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de loyauté de l'employeur.

Sur la demande de remise de bulletins de paie et documents de fin de contrat

Monsieur A demande la remise et la rectification des bulletins de paie et documents de fin de contrat sous astreinte de 100,00 € par jour de retard à compter de la notification du jugement.

Attendu que Monsieur A n'a pas recu tous ses documents.

Le Conseil ordonne la remise et la rectification des bulletins de paie et les documents de fin de contrat sous astreinte de 50,00 € par jour de retard à compter de la notification du présent jugement dans la limite de 9 mois.

Sur l'exécution provisoire

Vu l'article R. 1454-28 du code du travail.

Attendu que l'exécution provisoire de droit portent sur les sommes mentionnées à l'article R. 1454-14 à titre de provision sur les salaires et accessoires du salaire, ainsi que les commissions à titre de provisions sur les indemnités de congés payés, de préavis et de licenciement, à titre d'indemnité compensatrice et de l'indemnité spéciale de licenciement en cas d'inaptitude médicale consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle mentionnées à l'article L 1226-14, à titre d'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8, et de l'indemnité de fin de mission l'indemnité mentionnée à l'article L. 1251-32.

Que l'exécution provisoire est sollicitée par la partie demanderesse.

Attendu qu'il convient de dire que le présent jugement est de droit exécutoire pour les créances ci-dessus mentionnées dans la limite de 9 mois de salaire mensuel fixée par l'article R.1454-28 code du travail sur la moyenne des trois derniers mois de salaire qui s'élève à 1.716,90 EUROS

Pour les autres demandes indemnitaires

Le Conseil dit que les autres demandes indemnitaires sont sans objet et qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit.

Le débouté s'impose.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement par jugement mis à disposition, réputé contradictoire et en premier ressort.

Fixe au passif de l'EURL BETORUN la créance de Monsieur A suivantes :

aux sommes

- 15.968,68 € brut de rappel de salaire ;
- 1.596,80 € au titre des salaires non versés :-
- 1.302,62 € brut de rappel de congés payés ;
- 550,94 € brut de rappel de salaire au titre des fausses absences injustifiées ;
- 10.301,40 € de dommages intérêts pour travail dissimulé ;
- 500,00 € de dommages et intérêts pour manquement aux obligations en matière de mutuelle et de visite médicale d'embauche ;
- 464,99 € d'indemnité de licenciement ;
- 1.421,76 € brut de rappel de prime de panier ;
- 2.000,00 € net de dommages et intérêts au titre de manquement à son obligation de loyauté.

ORDONNER à la SELAS EGIDE le remise et la rectification des bulletins de paie et documents de fin de contrat conformément au jugement à intervenir sous astreinte de 50,00 € par jour de retard à compter de la notification du présent jugement dans la limite de neuf mois.

En ordonne l'inscription sur l'état des créances de l'EURL BETORUN.

DIT que l'AGS en fera l'avance dans la limite de sa garantie légale.

DÉBOUTE le demandeur des autres chefs de demande.

DIT ET JUGE que les dépens seront supportés par la liquidation judiciaire de l'EURL BETORUN.

DIT ET JUGE que la présente décision opposable à l'AGS dans les limites de sa garantie légale prévue aux articles, en fera l'avance dans les limites et conditions d'une part de sa garantie légale telles que fixées notamment par les articles L 3253-2 à L 3253-6 du Code du Travail et d'autre part des plafonds prévus aux articles L 3253-17 et D 3253-5 du même Code.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier de la mise à disposition.

LE GREFFIER

de la mise à disposition

Copie certifiée conforme à la minute

Plo LE PRÉSIDENT emperhé

Page 9

